

PLAN STRATEGIQUE NATIONAL 2023-2027 - Martinique

Dispositif MAR-73.07

Création, réhabilitation, modernisation, extension et animation d'ouvrages collectifs pour l'irrigation

Version N°	Date d'entrée en vigueur	Rédacteur
2	Transmission ASP : 21/09/2026	CTM / DGPFE
	Arrêté PCE :	

OBJECTIFS SPECIFIQUES

SO2 : Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité de l'agriculture, à court terme comme à long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique.

SO4 : Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables.

SO5 : Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique.

INDICATEURS DE REALISATION

O.22 : Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements dans les infrastructures.

INDICATEURS DE RESULTATS

R.27 : Nombre d'opérations contribuant à la durabilité environnementale et à la réalisation des objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci dans les zones rurales.

R.39 : Nombre d'entreprises rurales, y compris d'entreprises du secteur de la bioéconomie, ayant reçu une aide au titre de la PAC pour leur développement.

Description du dispositif

Ce dispositif vise à moderniser et développer des infrastructures hydrauliques collectives capables de fournir l'eau nécessaire aux exploitations agricoles, dans le but de les rendre plus résilientes.

Dans ce cadre, une attention particulière sera portée aux projets de substitution, dans le temps et/ou entre masses d'eau, afin de développer leur mise en œuvre ainsi qu'aux projets d'économies d'eau ou visant à rendre son utilisation la plus efficiente possible sur les territoires ruraux.

Sont ainsi soutenus les projets :

- Création, réhabilitation, modernisation et extension d'ouvrages collectifs pour l'irrigation (stockage, prises d'eau, réseaux, études « ressources en eau » non directement liées à un investissement...) ;
- Aide à l'animation de périmètres irrigués.

Types d'actions et coûts éligibles

L'intervention permet de financer les investissements matériels et immatériels (frais généraux liés à l'investissement, plans et études, diagnostics parcellaires et diagnostics de territoire, animation associée à l'émergence et la création de projets, dépenses de personnel, ingénierie/conseil, logiciels, prestation de mise en service...).

Elle pourra en particulier soutenir :

- l'aide pour l'accès à l'eau d'irrigation,
- l'aide à la création, l'agrandissement, la réhabilitation et la modernisation d'ouvrages de stockage d'eau,
- l'aide à la modernisation, la réhabilitation, la création et l'extension de réseaux d'irrigation,
- l'aide aux projets de réutilisation d'eaux usées (Reuse),
- l'aide aux études,
- l'aide à l'animation.

Dépenses éligibles :

Investissements matériels éligibles :

- Travaux d'extension des réseaux destinés à permettre l'accès à l'eau aux surfaces agricoles ;
- Travaux de rénovation et d'amélioration (hors extension) de réseau sous réserve d'une meilleure utilisation de la ressource en eau par rapport à la situation initiale ;
- Travaux d'équipement et de gestion des réseaux dont notamment la télégestion ;
- Construction de retenues, construction de prises d'eau, construction de station de pompage, construction de réservoirs, forages à gestion collective ;
- Aménagement et modernisation des stations de pompage, réservoirs, retenues, prises d'eau existantes, réhabilitation de forages existants pour un usage collectif ;

Les investissements de simple remplacement ne sont pas éligibles à l'aide.

Investissements immatériels éligibles :

- Acquisition ou développement de logiciels informatiques ;
- Acquisition de licences d'exploitation ;
- Les études de faisabilité liées à un investissement ;
- les études préalables, les honoraires d'architectes, d'ingénieurs liés aux investissements (la maîtrise d'ouvrage, par exemple) portant sur l'hydrologie, topographie, géotechnique, enquête d'intention agricole, enquête publique ;
- les études préliminaires (contrôle technique, contrôle qualité, contrôle sécurité et protection de la santé) ;
- Dépenses liées à la mise en place de servitudes de passage dont frais de géomètre, rédaction d'actes notariés, inscription de publicité foncière et frais postaux de notification avec suivi, liées à un projet

d'investissement.

Frais généraux :

- Etudes préalables à la réalisation d'investissements matériels, audit-diagnostic
- Etudes liées à l'amélioration de l'efficacité du réseau collectif d'irrigation,
- Etudes préalables à la création de retenue,
- Etude d'incidence environnementale, frais d'enquête publique (affichage, parutions, commissaire enquêteur) ;
- Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'ouvrage déléguée, maîtrise d'œuvre,
- Interventions complémentaires (dossiers réglementaires, géotechniques, topographiques).

Les frais généraux sont éligibles dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération.

Dépenses liées à l'animation

- Dépenses de personnel dédiés à l'opération- (salaires et charges) ;
- Coûts directs et indirects, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 40% maximum des frais de personnel direct éligibles (article 56 du règlement n°2021/1060) ;

Pérennité des engagements à 3 ans :

Le porteur de projet doit maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 3 ans, à compter de la date de dépôt de la dernière demande de paiement.

Coûts non soutenus

Les dépenses inéligibles communes à tous les types d'investissement sont présentés dans le document commun à l'ensemble des dispositifs.

Bénéficiaires éligibles

- Associations syndicales en charge de l'irrigation collective au profit d'exploitations agricoles (ASA, ASL,...) ;
- Collectivités publiques et leurs groupements, dont EPCI.

Modalités de dépôt des dossiers

La procédure de sélection des demandes d'aide repose sur des appels à projets. Les demandes présentées seront notées sur la base des grilles de sélection. Ces grilles contiennent les critères qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues.

Critères de sélection

Grille de sélection du dispositif 73.07- Hydraulique agricole collective.

Principes de critères de sélection	CRITERES DE SELECTION	Points
Amélioration de la gestion de la ressource en eau, en particulier par la mise en place de systèmes permettant de limiter le prélèvement au strict besoin et par la mise en place d'un système de facturation de la consommation des utilisateurs selon un tarif comportant une part proportionnelle au volume consommé	Système de facturation de la consommation des utilisateurs selon un tarif comportant une part proportionnelle au volume consommé	40
Amélioration de la performance environnementale des exploitations agricoles en particulier par l'utilisation de dispositif susceptibles de réduire les pertes en eau (système de contrôle de consommation, de détection des pertes, de mesure du besoin) et par l'utilisation d'eau de recyclage	Projet associant des installations de récupération d'eau ou de réutilisation d'eau de recyclage	20
	Projet intégrant des systèmes de détection des pertes au niveau du système global et des exploitations desservies	
	Projet intégrant un système de mesure du besoin au niveau des exploitations	
Amélioration de la compétitivité des exploitations agricoles desservies	Projet desservant des exploitations n'ayant pas accès à une borne de prélèvement d'eau d'irrigation	40
Amélioration de la connaissance de la ressource souterraine	Projet visant à étudier les ressources souterraines	40
Caractère innovant	Projet introduisant des innovations technologiques sur le territoire	30
Inscription dans le cadre d'un projet de territoire	Projet visant toute la Martinique	60
Valeur ajoutée	Projet permettant le maintien ou la création d'emploi(s)	20
La note minimum à atteindre pour être sélectionné est de 70 points.		

Critères d'éligibilité

- Le siège du demandeur doit être localisé en Martinique.
- Être à jour de ses cotisations sociales ;
- Être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale. ;
- Être à jour au regard de ses obligations en matière d'assemblée générale le cas échéant.

Conditions d'éligibilité :

- Les projets s'inscriront dans les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique.
- Les conditions de l'article 74 du R. (UE) 2021/2115 s'appliquant aux aides en faveur des investissements en irrigation devront être respectées.
- Un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant de l'aide est en place ou est mis en place dans le cadre de l'investissement.

- Il peut être octroyé une aide pour un investissement destiné à l'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation que dans les cas suivants :
 - a.** il ressort d'une évaluation ex ante que l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau potentielles **d'au minimum 5%** compte tenu des paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante ;
 - b.** lorsque l'investissement a une incidence sur les masses d'eaux souterraines ou de surface dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent pour des raisons liées à la quantité d'eau, l'investissement devra permettre une réduction effective de l'utilisation de l'eau **au moins égale à 50% de l'économie d'eau potentielle** afin de contribuer à l'obtention d'un bon état de ces masses d'eau, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE.

Aucune des conditions visées au présent paragraphe ne s'applique à un investissement dans une installation existante qui n'a d'incidence que sur l'efficacité énergétique, à un investissement dans la création d'un réservoir ou à un investissement dans l'utilisation d'eau recyclée qui n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou de surface.

- Il peut être octroyé une aide aux investissements dans l'utilisation d'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement en eau que si la fourniture et l'utilisation de cette eau est conforme au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil (46).
- Il ne peut être octroyé une aide à un investissement se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse donnée d'eau souterraine ou de surface que si :
 - a. l'état de la masse d'eau n'a pas été qualifié de moins que bon, dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent, pour des raisons liées à la quantité d'eau ;
 - b. une analyse de l'incidence environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante ; cette évaluation de l'incidence environnementale est soit réalisée par l'autorité compétente, soit approuvée par celle-ci, et peut également porter sur des groupes d'exploitations.
- Il peut être octroyé une aide pour un investissement destiné à la création ou à l'extension d'un réservoir aux fins de l'irrigation qu'à la condition que cela n'ait pas d'incidence environnementale négative importante.

Modalités de financement

Subvention - Outils financiers

Types de paiements

Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire – Taux forfaitaires.

Taux de cofinancement FEADER

80% de l'aide publique

Taux d'aide publique

Le taux d'aide publique est de 100 % des coûts éligibles pour les investissements dans les infrastructures en dehors des exploitations agricoles devant être utilisées pour l'irrigation, y compris les études et l'animation.

Régimes d'aide

Sans Objet

Lignes de partage

AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS DU PSN

L'équipement hydraulique de l'exploitation ne relève pas de ce dispositif. Il est éligible aux dispositifs 73.01-A, 73.01-B ou 73.17-A selon les cas.

AVEC D'AUTRES FONDS

FEDER :

- Les investissements pour l'hydraulique non agricole sont soutenus via le FEDER (OS 2.5).
- Le FEDER n'évoque pas la possibilité de soutenir des projets à usages mixtes (agricoles, AEP, process industriels...) mais les « études et travaux pour diversifier l'origine des ressources (eaux pluviales, eaux souterraines...) et pour la recherche de ressources alternatives et mise en adéquation des usages et des traitements (développer un réseau d'eau brute par exemple pour les process industriels sans avoir à utiliser de l'eau potable) » sont éligibles.
- Le FEADER financera des études pour la recherche d'eau souterraine destinée à l'irrigation collective agricole.

AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS D'AIDES REGIONAUX

- Sans Objet

Modalités de paiement

- Avance à hauteur de 50 % sur demande justifiée du bénéficiaire
- Paiement d'acomptes à compter de 20% des dépenses éligibles
- Acompte(s) à hauteur de 80 % maximum du montant de la subvention publique totale
- Solde